



De : APVM 34
17 place de l'Horloge
34150 Montpeyroux
ca.apvm34@gmail.com

A : Mme la Maire et chacun des Conseillers municipaux
Mairie de Montpeyroux
10 Avenue du rosaire
34150 Montpeyroux

Montpeyroux, 16 juin 2026

Objet : Demande d'exonération gracieuse de la somme de 1 500 € mise à la charge de l'association APVM

Madame la Maire,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal,

En réponse à votre mail du 9 juin 2026, nous vous écrivons en tant que membres de l'association *Agir pour le vivant à Montpeyroux* (APVM34), à la suite du jugement rendu le 25 septembre 2025 par le tribunal administratif de Montpellier dans le litige relatif au projet de création de la ZAC « Les Prés de la Dysse » sur un périmètre de 11,5 ha. Par cette décision, le tribunal a rejeté notre requête visant à annuler la délibération du 29 septembre 2022 et a mis à la charge de notre association une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Cette décision nous a été notifiée par un courrier daté du 25 septembre 2025. Depuis cette date, l'ancienne équipe municipale n'avait engagé aucune démarche à notre égard en vue de l'exécution de ce paiement. Par un courriel en date du 9 juin 2026, la nouvelle équipe municipale nous a indiqué que cette somme n'avait pas été acquittée et nous a demandé d'en assurer le règlement.

Nous souhaitons rappeler que notre requête n'a jamais relevé d'une logique d'opposition de principe, mais d'une démarche responsable et argumentée, fondée sur l'intérêt général. Notre association agit depuis sa création pour la préservation du vivant, la protection du patrimoine, la qualité des décisions publiques locales, la transparence des choix d'aménagement et le débat démocratique. À ce titre, nous considérons qu'il est légitime que des projets structurants pour l'avenir du village fassent l'objet d'une exigence élevée en matière d'évaluation environnementale et d'information du public.

Le projet de ZAC concerne un secteur qui présente, selon nos observations de terrain et celles de nombreux habitants, des caractéristiques écologiques notables, notamment liées à la présence d'un cours d'eau intermittent, d'une ripisylve, et plus largement à un fonctionnement hydrologique typique des zones humides locales. Sur ce point, le jugement lui-même rappelle que le site est traversé par un cours d'eau et comporte des éléments naturels à enjeu. Or, la décision de dispense d'étude d'impact repose principalement sur une évaluation environnementale réalisée en 2017 à l'échelle de l'ensemble du territoire communal et de ses abords, dans un cadre qui ne correspond pas à celui d'une étude d'impact approfondie spécifique à l'opération ni au secteur concerné. Cette évaluation reconnaît néanmoins, pour la zone visée par la ZAC (AU3), la présence d'enjeux écologiques (notamment une zone humide) ainsi que l'absence d'inventaires naturalistes complets, renvoyant explicitement à la nécessité d'inventaires 4 saisons (p.355 du rapport de présentation de 2018).

Dans un contexte d'accroissement des connaissances scientifiques sur les milieux humides, de renforcement des exigences en matière de préservation de la biodiversité et de gestion de la ressource en eau, il nous a semblé légitime et même nécessaire de questionner le caractère suffisant, actuel et adapté de ces données. Notre démarche s'inscrivait ainsi dans une exigence de précaution et de rigueur, et non dans une contestation infondée. Nous soulignons également que notre requête visait à permettre un débat éclairé sur les choix d'aménagement de la commune, notamment au regard des enjeux d'artificialisation des sols, de

préservation des espaces naturels et agricoles, et de cohérence avec les objectifs de développement durable. Il participait pleinement du rôle que peuvent et doivent jouer les associations locales dans une démocratie vivante: celui d'acteurs vigilants, constructifs et impliqués.

Nous avons par ailleurs pris acte avec attention des orientations exprimées par la nouvelle équipe municipale durant la campagne électorale des municipales de 2026, qui a évoqué la nécessité de reconsidérer la pertinence du projet et la possibilité d'engager des études complémentaires, notamment environnementales. Ces éléments confirment que les interrogations que nous avons portées étaient fondées sur des enjeux réels, aujourd'hui reconnus comme tels dans le débat local.

Dans ce contexte, la condamnation de notre association à verser 1 500 € pour sa position contre un projet qui n'existait plus au moment du procès, du fait des modifications du Scott limitant la totalité de possibilités d'extension du village à 3 ha, apparaît en décalage avec la nature et la portée de notre engagement. Elle vient fragiliser une action bénévole tournée vers l'intérêt général, sans commune mesure avec les moyens dont dispose une collectivité publique.

En outre, nous tenons à souligner que notre association n'a jamais sollicité de subventions auprès de la municipalité, alors même qu'elle organise régulièrement des événements contribuant à la vie, à la culture, l'animation et la découverte de la richesse des milieux naturels du village.

C'est pourquoi nous sollicitons respectueusement de votre part une exonération gracieuse de cette somme, ou, le cas échéant, une décision explicite de la commune de renoncer à son recouvrement ce qui nous permettrait d'organiser d'autres événements au profit de tous. D'autre part, nous aimerions avoir l'avis de chacun des membres du conseil municipal sur ce sujet.

Attachés au devenir de Montpeyroux et à la qualité des décisions qui y sont prises, nous restons pleinement disponibles pour contribuer à une réflexion collective exigeante et constructive sur les enjeux d'aménagement, de biodiversité et de gestion de l'eau. Nous souhaitons par ailleurs participer activement à la conception du nouveau PLU.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal, l'expression de notre considération respectueuse.

Pour l'association APVM
Signature

